



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2017

DATE DE LA CONVOCATION : 22 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE :	
- de Conseillers en exercice :	34
- de Présents :	19
- de Représentés :	7
- de Votants :	26

L'an deux mille dix-sept, le mardi vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville d'Argentat-sur-Dordogne, sous la présidence de M. Jean Claude LEYGNAC, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean Claude LEYGNAC	M. Patrice SAINT-RAYMOND	
M. Jean-Claude ALAPHILIPPE	M. Dominique FAVARCQ	
M. Jacques JOULIE	M. Richard DENOT	
M. Daniel BRICE	Mme Eliane MALBERT	
M ^{me} Laurence BRIANÇON	M. Francis LAURENT	
M ^{me} Anne VIEILLEMARINGE	M. Denis TRONCHE	
M. Eloïc MODART	Mme Sophie MIGNARD-LAYGUE	
M. Roger CAUX	M. Sébastien DUCHAMP	
M. Henri DELAGE		
Mme Martine CADILHAC		
M ^{me} Patricia VIDALLER		

ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Mme Lucienne FAURIE donne pouvoir à M. Daniel BRICE
M^{me} Françoise LAYOTTE donne pouvoir à M. Jean-Claude ALAPHILIPPE
Mme Pascale GUERIN donne pouvoir à M. Henri DELAGE
Mme Carole MAJA donne pouvoir à Mme Laurence BRIANÇON
Mme Annie REYNIER donne pouvoir à M. Sébastien DUCHAMP
M. Jean-Paul CHEVALIER donne pouvoir à M. Eloïc MODART
M. Bernard PRESSET donne pouvoir à M. Jacques JOULIE

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. Jean-Claude MONS
M^{me} Geneviève DORGE
Mme Josiane PIEMONTESI
M. Pascal COCHET
Mme Carole CAZIER
M. Franck FOSTIER
M. Franck COMBES
M. Alexis CHASSAING

SECRETAIRE DE SEANCE : Eloïc MODART

ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

Suivant les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts le Conseil Municipal peut assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Sont rappelés les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et également qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Cette disposition est déjà applicable sur la commune jusqu'au 31 décembre 2017 et, compte-tenu de la création de la commune nouvelle, il convient de délibérer de nouveau et ce avant le 1^{er} octobre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (absentions : Mme CADILHAC et M. DENOT)

- décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Les dispositions de l'article 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

La décision du Conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Cette disposition est déjà applicable sur la commune jusqu'au 31 décembre 2017 et, compte-tenu de la création de la commune nouvelle, il convient de délibérer de nouveau et ce avant le 1^{er} octobre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindicies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Cette disposition est déjà applicable sur la commune jusqu'au 31 décembre 2017 et, compte-tenu de la création de la commune nouvelle, il convient de délibérer de nouveau et ce avant le 1^{er} octobre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques,

- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

XAINTRIE VAL' DORDOGNE : APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA C.L.E.C.T.

Par courrier du 15 septembre 2017, le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Xaintrie Val' Dordogne a transmis le rapport établi par ladite commission.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, Xaintrie Val' Dordogne verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U. La CLECT, dans laquelle chaque commune est représentée, s'est réunie dès le mois de février 2017 pour étudier les transferts de compétence envisagés et affiner le calcul des transferts de charges correspondants, assistée par le bureau d'études Deloitte.

En effet, l'article 1609 nonies C du C.G.I précise : *«La C.L.E.C.T chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.»*

La C.L.E.C.T. s'est réunie le 8 février 2017, le 16 mars 2017, le 11 mai 2017 et le 14 septembre 2017 afin de valoriser les charges transférées par les communes dans le cadre du passage en fiscalité professionnelle unique et en application de la loi Notre et d'amorcer la réflexion sur les transferts opérés au 1er janvier 2017. Le rapport de la C.L.E.C.T. joint en annexe précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés.

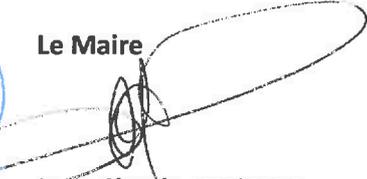
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 14 septembre 2017 ci-joint annexé,
- précise que la recette en résultant sera imputée au chapitre 73 (impôts et taxes), article 7321 (attribution de compensation) du budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 25.



Le Maire


Jean-Claude LEYGNAC

Le présent compte-rendu de la séance du 26 septembre 2017, établi conformément aux dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, est publié en mairie, à la date du 2 octobre 2017.

-ooOoo-

Le compte-rendu est disponible sur :

- le site internet :
- facebook : <https://www.facebook.com/ArgentatKoi> et Page Ville d'ARGENTAT Officiel